

N° 5412⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**sur les équipes communes d'enquête**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(1.2.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5412 sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 3 décembre 2004 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que du texte de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Il a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat en date du 27 septembre 2005.

Le texte du projet de loi sous rubrique fut présenté aux membres de la Commission juridique en date du 23 février 2005. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son président, Monsieur Patrick SANTER, comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi sous rubrique.

La Commission juridique a poursuivi ses travaux le 5 octobre 2005, ainsi que le 9 novembre 2005. Lors de ces deux réunions, la Commission a adopté deux amendements au texte initial du projet de loi qui furent avisés par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2005.

La Commission juridique s'est encore réunie pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport en date du 1er février 2006.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES**Objet et genèse du projet de loi sous rubrique**

Le projet de loi sous rubrique entend transposer en droit luxembourgeois le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête et créer un cadre légal pour la constitution d'une telle équipe commune.

Il contribue ainsi à réaliser l'un des objectifs de l'Union européenne qui est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice grâce notamment à une coopération plus intense entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres engagées dans la lutte contre la criminalité.

Les équipes communes d'enquête viennent compléter l'arsenal des moyens qui organisent la coopération en matière pénale.

La coopération judiciaire et policière en matière pénale s'est rapidement imposée comme une nécessité, même si le traité de Rome ne prévoyait qu'une coopération judiciaire en matière civile. La créa-

tion en 1975 au niveau européen, mais en dehors du cadre institutionnel de la Communauté européenne, du groupe TREVI¹ marque les débuts de la coopération policière dans le domaine de la sécurité intérieure, mais surtout dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

L'Acte unique européen va institutionnaliser la coopération politique et relancer la coopération policière et judiciaire intergouvernementale. La réalisation du grand marché intérieur et l'établissement d'un espace sans frontières intérieures vont, en raison de la suppression des contrôles frontaliers, rendre indispensables une action et des règles communes sur le plan de la sécurité et de la justice.

Plusieurs conventions et accords ont été élaborés à la fin des années '80 et au début des années '90 portant notamment sur l'extradition ou encore sur l'exécution des condamnations pénales. Ces instruments juridiques n'entreront pas en vigueur, faute d'avoir été ratifiés par la totalité des Etats membres, ce qui incitera quelques pays, dont les pays Benelux, à progresser sans attendre les autres.

L'accord de Schengen, signé en 1985, entre les pays du Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la France constitue une telle initiative. L'espace Schengen ainsi créé s'élargira progressivement aux autres pays de l'Union européenne, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et permettra de progresser dans les domaines de la coopération policière et judiciaire.

Une partie de l'acquis de Schengen a été intégrée par la suite dans le cadre de l'Union européenne et transférée sous la compétence européenne. Il reste que l'essentiel du troisième pilier, à savoir la coopération judiciaire et policière en matière pénale, n'est pas passée dans le domaine communautaire et reste dans celui de la coopération intergouvernementale.

En affirmant la nécessité de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice, quelque soit le cadre institutionnel (premier ou troisième pilier), le Traité d'Amsterdam marque un point décisif. Il s'agit d'un concept juridique nouveau qui appelle la mise en place de dispositions institutionnelles complexes faisant office de solution intermédiaire entre la méthode communautaire et la pratique intergouvernementale.

Il est évident que la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice devra faire l'objet d'une véritable volonté politique. Or, celle-ci est manifeste depuis la fin des années '90. En 1998, le Conseil européen sous présidence espagnole a proposé la convocation d'un Conseil européen consacré à la sécurité intérieure. Un an plus tard, lors du sommet de Vienne, le Conseil a présenté un plan d'action concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam et relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

A Tampere, en octobre 1999, le Conseil européen a fait de la sécurité intérieure l'un des grands objectifs de l'Union européenne, comme l'avaient été auparavant l'Union douanière, la politique commune agricole ou encore l'Union économique et monétaire. Il adopta une série de mesures détaillées pour la mise en place d'un véritable espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

Fermement décidé à renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée et transnationale, le Conseil européen a considéré que la coopération entre les autorités des Etats membres, lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontalières dans un Etat membre, doit être la plus fructueuse possible, et a demandé que des équipes communes d'enquête, prévues dans le Traité d'Amsterdam, soient mises sur pied afin de lutter contre le trafic de drogue ou encore la traite des êtres humains, mais aussi le terrorisme.

L'expérience a en effet montré que, lorsqu'un Etat enquête sur des infractions qui ont une dimension transfrontalière, en relation notamment avec la criminalité organisée, la participation d'agents des services de police et d'autres agents compétents d'un autre Etat dans lequel existent des liens avec les infractions en question peut être très utile à l'enquête.

Conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne („TUE“), une convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne qui prévoit la création et l'intervention d'équipes communes d'enquête a été adoptée par le Conseil le 29 mai 2000.

Cependant suite au retard dans la ratification de cette convention par les Etats membres, le Conseil a décidé en 2002 d'adopter une décision-cadre qui reprend les dispositions sur les équipes communes d'enquête arrêtées dans ladite convention. En intégrant ces dispositions dans la décision-cadre du 13 juin 2002, le Conseil a voulu disposer d'un instrument juridiquement contraignant afin d'aboutir à la mise en place rapide d'équipes communes d'enquête qui constituent un instrument de lutte efficace contre le terrorisme et la criminalité internationale.

¹ Abréviation pour Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme et Violence Internationale.

A noter que la décision-cadre devient caduque le jour où la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre en vigueur dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

Les principales caractéristiques des équipes communes d'enquête

Deux ou plusieurs Etats membres peuvent décider de recourir à la mise en place d'une équipe commune d'enquête pour les besoins d'une enquête pénale, lorsque celle-ci requiert p. ex. une action coordonnée et concertée ou encore la mobilisation de moyens importants. Toutes les infractions pénales peuvent justifier la création d'une équipe d'enquête commune.

L'équipe d'enquête commune est créée dans l'Etat dans lequel l'enquête doit être effectuée et se compose des représentants des autorités judiciaires compétentes des Etats membres concernés.

La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre les autorités compétentes, accord qui précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention et les moyens à mettre en œuvre. L'accord devra également spécifier les personnes qui composent l'équipe, ainsi que celles qui en assument la responsabilité. Il s'agira le plus souvent de juges d'instruction, représentants des parquets, ainsi que d'officiers ou d'agents des services de police.

L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient. Lorsqu'elle agit sur le territoire luxembourgeois, l'équipe commune d'enquête est donc placée sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

*

3. TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le projet de loi sous rubrique a fait l'objet de deux amendements adoptés par la Commission juridique les 5 octobre et 9 novembre 2005, amendements qui furent transmis au Conseil d'Etat le 15 novembre 2005. Celui-ci a rendu un premier avis le 27 septembre 2005 et un avis complémentaire en date du 16 décembre 2005. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 27 septembre 2005, le Conseil d'Etat donne à considérer que la décision-cadre du 13 juin 2002, bien qu'elle ait pour fondement l'article 34 du TUE, ne constitue pas pour autant un instrument de droit international. Le Conseil d'Etat cite la Commission européenne qui a retenu, dans son rapport sur la transposition juridique de la décision-cadre de 2002, que dans un Etat membre, la législation en vigueur permet la création d'équipes communes d'enquête dans la mesure où un traité ou une convention le prévoit. Il suggère partant d'abandonner tant au niveau de l'article 1er, paragraphes (1) et (2) qu'au niveau de l'article 2, paragraphe (2) la référence à un „instrument de droit international“, jugée inappropriée.

Rien n'empêche aux yeux de la Haute Corporation de rendre applicables les dispositions arrêtées par le projet de loi sous rubrique au cas où des conventions bi- ou multilatérales venaient à être conclues prévoyant la création d'équipes communes.

Même si elle ne partage pas complètement l'avis du Conseil d'Etat selon laquelle la décision-cadre n'est pas un instrument de droit international, car elle ne voit pas en quoi celle-ci serait d'une autre nature juridique, la Commission se rallie à la position du Conseil d'Etat et fait sienna la proposition de texte de la Haute Corporation. Les termes „instrument de droit international“ sont ainsi supprimés dans l'ensemble du texte de loi.

Article 1er

Cet article énonce les règles de fond qui régissent la création d'une équipe commune d'enquête. Il reprend les exigences de l'article 1.1. de la décision-cadre de 2002 précitée.

Paragraphe 1

Dans sa version initiale, le texte sous rubrique prévoyait qu'une équipe commune d'enquête serait constituée en vertu d'un accord conclu entre les autorités judiciaires compétentes provenant des Etats partis à un même instrument juridique de droit international prévoyant la création de telles équipes. D'après les auteurs du projet de loi, il y aurait lieu d'entendre par là les conventions internationales, tant bi- que multilatérales, ou encore les décisions-cadres adoptées conformément à l'article 34, paragraphe 2, point b) du TUE.

Paragraphe 2

Cette disposition précise dans quels cas la création d'une équipe commune d'enquête peut être envisagée.

Au regard des observations formulées sous le paragraphe 1, toute référence à un „instrument de droit international“ est supprimée.

A noter que par „enquête“, on entend les enquêtes au sens du Titre II du Livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Paragraphe 4

Ce paragraphe régit la composition d'une équipe commune d'enquête.

Dans sa version initiale, le texte sous rubrique disposait qu'une telle équipe se compose uniquement des représentants des autorités compétentes des Etats concernés.

Comme le remarque à juste titre le Conseil d'Etat, l'article 1er, paragraphe (12) de la décision-cadre du 13 juin 2002 reconnaît aux Etats membres la possibilité de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des Etats membres, par exemple des représentants d'Europol² ou de la Commission européenne (OLAF) ou encore des représentants des autorités d'Etats tiers.

Le Conseil d'Etat suggère de préciser, pour le moins dans le texte du projet de loi, que les représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe en tant qu'experts.

La proposition du Conseil d'Etat ne rencontre pas l'approbation de la Commission juridique. Celle-ci estime que l'utilisation du terme d'„experts“ est source d'insécurité juridique et n'apporte pas de clarifications. Elle donne à considérer que les articles 87 et suivants du Code d'instruction criminelle se réfèrent au terme d'expert et ce dans un cadre procédural déterminé.

Il n'en demeure pas moins que le paragraphe sous rubrique, tel que libellé initialement, est en contradiction avec le paragraphe (5) de l'article 3 dans la mesure où ce dernier prévoit qu'il est possible de faire participer des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers à l'enquête. Il suffit que l'accord créant l'équipe commune d'enquête envisage une telle possibilité.

La Commission propose donc de supprimer via amendement l'adverbe „uniquement“ du texte du projet de loi. Cet amendement n'a pas donné lieu à observations particulières de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

A noter qu'à la suite de la modification proposée à l'endroit du paragraphe (1), la référence à „l'instrument de droit international“ a de nouveau été supprimée au niveau du paragraphe (2).

Article 2

L'article sous rubrique décrit les formalités et procédures régissant la création d'une équipe commune d'enquête.

Cet article précise que la constitution d'une équipe commune d'enquête doit être demandée par les autorités judiciaires compétentes d'un Etat dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale.

Le paragraphe (1) vise l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat requérant, alors que le paragraphe (2) concerne l'hypothèse où une demande d'entraide judiciaire en matière pénale est adressée au Luxembourg. Les autorités expéditrices et réceptrices des demandes d'entraide sont différentes dans les deux hypothèses.

² cf. projet de loi No 5405

Initialement, le projet de loi sous rubrique ne distinguait pas aussi clairement entre ces deux hypothèses et désignait les mêmes autorités comme autorités expéditrices et réceptrices, à savoir le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Pour le Conseil d'Etat, la désignation du procureur d'Etat ou du juge d'instruction en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice soulève de nombreuses interrogations. Il donne à considérer que la loi belge du 9 décembre 2004 sur l'entraide internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle belge précise que c'est le procureur fédéral qui, de sa propre initiative ou sur demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction, peut adresser aux autorités étrangères compétentes une demande visant à voir créer une équipe commune d'enquête ou consentir à une demande analogue émanant d'Eurojust ou d'une autorité étrangère compétente. Lorsque la demande de constitution d'une équipe commune d'enquête est de nature à troubler gravement l'ordre public ou à porter atteinte à des intérêts essentiels pour la Belgique, l'accord préalable du Ministre de la Justice est requis. En France, l'accord préalable du Ministre de la Justice est une condition sine qua non de la mise en place d'une équipe commune d'enquête (article 695-2 du Code de procédure pénale).

Tout en précisant que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale a supprimé le contrôle par une instance politique en droit luxembourgeois, de sorte qu'il ne serait pas logique de soumettre les demandes d'entraide judiciaire tendant à la mise en place d'équipes communes d'enquête à l'accord préalable du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en vertu de cette même loi, le procureur général d'Etat peut refuser l'entraide judiciaire lorsque celle-ci est de nature, notamment, à porter atteinte à la souveraineté du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas utile de revoir les dispositions ayant trait à la réception des demandes émanant d'un autre Etat membre afin de garder une certaine cohérence en matière d'entraide, rappelant au passage que la création d'équipes communes d'enquête relève de l'entraide judiciaire internationale. Finalement, il se demande encore s'il n'y aurait pas lieu de désigner une seule autorité judiciaire comme autorité réceptrice des demandes d'entraide et propose de confier cette mission au procureur général d'Etat.

Au vu des réflexions et commentaires du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé d'apporter plusieurs modifications à l'article sous rubrique via un amendement adopté le 9 novembre 2005.

Par esprit de cohérence avec les modifications apportées au niveau de l'article 1er, elle décide de supprimer la référence aux termes „instrument de droit international“ au niveau de l'article 2, paragraphe (1), alinéa 1er.

Elle propose ensuite de distinguer clairement entre l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat requérant de celle où notre pays est l'Etat requis.

D'après le texte proposé par la Commission, le procureur d'Etat ou le juge d'instruction demeurent les autorités expéditrices des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Il leur appartient d'adresser de telles demandes tendant à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires d'un Etat membre de l'Union européenne. Il devront informer le procureur général d'Etat de toute demande faite et des suites y réservées.

La charge de recevoir les demandes d'entraide adressées au Luxembourg par les autorités judiciaires compétentes d'un autre Etat membre est confiée au procureur général d'Etat, qui devient ainsi l'autorité réceptrice.

Il lui appartient de désigner l'autorité responsable en cas de demande venant de l'étranger et visant la création d'une équipe commune d'enquête. A noter qu'au cas où une instruction a été ouverte portant sur une infraction faisant l'objet d'une demande d'entraide tendant à la mise en place d'une équipe commune d'enquête adressée au procureur général d'Etat, le juge d'instruction sera désigné comme l'autorité responsable de l'équipe à créer. Au cas où aucune instruction n'est encore ouverte au moment où la demande est adressée au procureur général d'Etat, l'autorité responsable sera choisie parmi l'un des membres du Parquet. Celui-ci pourra décider, s'il y a lieu, de procéder à une enquête préliminaire ou non.

La Commission avait estimé utile de prévoir au profit du procureur général d'Etat un pouvoir de contrôle de l'opportunité de la demande selon des critères bien définis³ au moment de la réception de celle-ci. Elle a inséré en conséquence un nouvel alinéa 3 au paragraphe (2) de l'article sous rubrique.

3 Critères repris de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

D'après ce nouvel alinéa, le procureur d'Etat pouvait refuser la demande d'entraide dans certains cas, p. ex. si la demande portait atteinte à la sécurité du pays ou avait trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise d'infractions politiques ou d'infractions connexes. La Commission s'était largement inspirée de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut limiter le contrôle du procureur général d'Etat à un contrôle purement formel et propose de supprimer le nouvel alinéa 3 introduit par voie d'amendement.

Il tient d'abord à rappeler les difficultés qu'il y a de transposer purement et simplement les dispositions de la loi du 8 août 2000 au niveau des équipes communes d'enquête, alors que ces dernières relèvent de l'entraide judiciaire internationale au sens large du terme, incluant partant le volet police judiciaire, tandis que les solutions élaborées au titre de la loi de 2000 relèvent de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale au sens stricto sensu.

Au regard des attributions respectives du procureur général d'Etat, des procureurs d'Etat et des juges d'instruction, le Conseil d'Etat est d'avis que la décision de la demande de création d'une équipe commune d'enquête ne saurait relever d'une décision en opportunité du seul procureur général d'Etat.

Bien que la majorité des membres composant une telle équipe commune d'enquête seront des représentants des forces policières, la création d'une telle équipe commune d'enquête relève de l'entraide judiciaire en matière pénale. La Commission décide partant de maintenir le nouvel alinéa 3 du paragraphe (2) de l'article 2 tel que introduit par voie d'amendement parlementaire.

A noter, en ce qui concerne le quatrième alinéa, que le procureur général d'Etat dispose, en cas de création d'une équipe commune d'enquête, de la faculté d'en informer Eurojust si l'enquête porte sur des faits relevant de la compétence particulière de ce dernier.

Article 3

Cet article fixe les conditions dans lesquelles l'équipe commune d'enquête doit mener ses enquêtes lorsqu'elle opère sur le territoire luxembourgeois. Cet article reprend les exigences des paragraphes (3), (5) et (6) de l'article 1er de la décision-cadre. Il règle notamment les questions relatives au droit applicable, à la direction de l'équipe commune d'enquête et aux pouvoirs accordés aux membres détachés.

Les membres détachés par d'autres Etats membres peuvent être présents lorsqu'un acte d'enquête ou d'instruction précis est posé, à moins que le responsable de l'équipe en décide autrement. Ils peuvent être autorisés par le responsable de l'équipe à poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, à condition d'être accompagnés d'un officier de police judiciaire de l'Etat membre ayant créé l'équipe commune d'enquête et d'y avoir été autorisés par leurs propres autorités.

Le paragraphe (5) prévoit la possibilité pour les Etats ayant constitué une équipe commune d'enquête de faire participer des représentants d'organes internationaux, comme Europol⁴, ou de pays tiers à l'équipe. S'ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquêtes ou d'instruction sont posés moyennant l'accord du magistrat responsable de l'équipe, ils ne peuvent cependant les accomplir eux-mêmes.

Le Conseil d'Etat, tenant compte de sa proposition à l'endroit de l'article 1er, paragraphe (4), suggère d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe sous rubrique les termes „en tant qu'experts“. La Commission n'ayant pas suivi le Conseil d'Etat quant à sa suggestion de modifier l'article 1er, paragraphe (4), elle décide de maintenir le texte initial.

Article 4

Cet article décrit les pouvoirs qui peuvent être exercés par les membres luxembourgeois participant à une équipe commune d'enquête créée dans un autre Etat, mais dont l'exécution de sa mission requiert que des actes soient posés sur le territoire luxembourgeois.

Le paragraphe (1) habilite les membres luxembourgeois à demander à leurs propres autorités – juge d'instruction ou procureur d'Etat selon le cas – d'ordonner l'exécution d'une mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché. Ainsi, les autorités judiciaires compétentes de l'Etat étranger d'intervention sont dispensées de solliciter ces mesures par le biais d'une commission rogatoire internationale. Lesdites mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction ouverte

⁴ Voir projet de loi No 5405

au Luxembourg. Il s'agit d'une innovation importante qui modifie profondément le système classique de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction vérifie (i) s'il existe des indices et des éléments suffisants permettant de conclure à la consommation d'une infraction et (ii) si une information ou une instruction au sujet de cette infraction est en cours. Si tel devait être le cas et que l'autorité judiciaire luxembourgeoise désignée l'estimerait opportun, la mesure d'enquête demandée serait ordonnée. Au contraire, si l'autorité judiciaire désignée n'ordonne pas l'accomplissement de la mesure d'enquête demandée, notamment parce qu'il n'y aurait pas suffisamment d'indices, l'autorité judiciaire étrangère doit passer par le biais du système d'entraide judiciaire classique applicable en matière pénale.

Le paragraphe (2) de l'article sous rubrique régit l'échange d'informations par les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête.

A noter que par „informations disponibles“ on entend les informations accessibles au public en général, ainsi que les informations résultant de banques de données auxquelles les membres peuvent légalement accéder dans les limites de leurs compétences. Les informations obtenues sur base d'un acte coercitif, p. ex. par le biais d'une perquisition ou d'une saisie sont exclues du champ d'application du paragraphe (2).

Articles 5, 6 et 7

L'article 5 régle l'utilisation des informations obtenues de manière régulière par les membres luxembourgeois détachés auprès d'une équipe commune d'enquête.

L'article 6 définit le régime de la responsabilité pénale des agents étrangers participant à une équipe intervenant sur le territoire luxembourgeois.

L'article 7 régleme la responsabilité civile des agents participant à une équipe commune d'enquête. Il distingue entre deux cas de figure: celle où des membres luxembourgeois participent à une équipe commune d'enquête et qui se trouvent sur le territoire d'un Etat partie et qui causent un dommage et celle où ce sont les membres étrangers d'une équipe commune d'enquête qui causeraient un dommage sur le territoire du Luxembourg.

La modification purement rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la lettre b) du paragraphe (2) de l'article 7 est adoptée par la Commission.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5412 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1.– 1. Les autorités judiciaires compétentes du Grand-Duché de Luxembourg peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne un accord en vue de créer une équipe commune d'enquête pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire d'un ou de plusieurs des Etats qui créent l'équipe. Une équipe commune d'enquête est constituée avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties.

2. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une enquête ou instruction préparatoire menée par le Grand-Duché de Luxembourg ou par un autre Etat membre de l'Union européenne, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi, dans le premier cas, d'autres Etats membres, dans le second cas, le Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le Grand-Duché de Luxembourg et un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne effectuent des enquêtes ou instructions préparatoires concernant des infractions pénales qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou sur le territoire du ou des Etats membres.

3. L'équipe est créée dans l'un des Etats dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

4. L'équipe se compose de représentants des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommés les „membres luxembourgeois“) et de représentants des autorités compétentes du ou des Etats membres de l'Union européenne qui sont parties à l'accord visé à l'article 2 (ci-après dénommés les „membres étrangers détachés auprès de l'équipe“).

5. L'équipe agit conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

Art. 2.– 1. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut adresser une demande d'entraide judiciaire en matière pénale qui tend à la création d'une équipe commune d'enquête aux autorités judiciaires compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne. Il informe dans les meilleurs délais le procureur général d'Etat de la demande et des suites qui y sont réservées.

2. Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sont à adresser par les autorités judiciaires compétentes d'un des Etats membres de l'Union européenne au procureur général d'Etat.

Après avoir examiné la demande d'entraide sous les aspects visés dans le paragraphe suivant, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose.

Le procureur général d'Etat peut refuser la demande d'entraide dans les cas suivants:

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise, sous réserve des dispositions prévues par des conventions internationales.

Lorsqu'une équipe commune d'enquête comprend des membres luxembourgeois et des membres d'au moins un autre Etat membre de l'Union européenne, le procureur général d'Etat peut signaler la création de l'équipe à Eurojust.

3. Les demandes d'entraide qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête comportent les indications suivantes:

- a) l'autorité judiciaire dont émane la demande;
- b) l'objet et le motif de la demande;
- c) un exposé sommaire des faits;
- d) dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la ou des personnes en cause;
- e) le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- f) le texte de l'inculpation et des sanctions y attachées;
- g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire;
- h) les propositions relatives à la composition de l'équipe.

4. La création d'une équipe commune d'enquête doit faire l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Etats concernés. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles.

Art. 3.– 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe, avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire.

2. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut décider que les membres étrangers détachés auprès de l'équipe ne peuvent pas être présents lors d'un acte d'enquête ou d'instruction déterminé.

3. Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de l'Etat ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise.

4. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

5. Dans l'accord créant l'équipe commune d'enquête visé à l'article 2, il peut être convenu que des représentants d'organes internationaux ou de pays tiers participent à l'équipe. Ils peuvent être présents lorsque des actes d'enquête ou d'instruction sont posés, moyennant l'accord du magistrat qui constitue le responsable de l'équipe. Ils ne peuvent accomplir eux-mêmes de tels actes.

Art. 4.- 1. Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient à l'étranger et qu'elle a besoin qu'une mesure d'enquête soit prise au Grand-Duché de Luxembourg, les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe peuvent demander au procureur d'Etat ou, selon le cas, au juge d'instruction luxembourgeois d'accomplir cette mesure d'enquête sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces mesures sont considérées par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête ou instruction ouverte au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les membres luxembourgeois détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit luxembourgeois et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations disponibles aux fins de l'enquête ou de l'instruction préparatoire menée par l'équipe.

Art. 5.- 1. Les informations obtenues de manière régulière par un membre luxembourgeois dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête dans un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'autre Etat partie à l'accord où les informations ont été obtenues;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête ou instruction préparatoire est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

2. Les informations obtenues de manière régulière par un membre étranger détaché auprès de l'équipe commune d'enquête dans le cadre de sa participation à l'équipe au Grand-Duché de Luxembourg, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de cet Etat, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour rechercher, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales, sous réserve du consentement préalable du Grand-Duché de Luxembourg. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes ou instructions préparatoires menées au Grand-Duché de Luxembourg, ou dans lesquels le Grand-Duché de Luxembourg pourrait refuser l'entraide;

- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats qui ont créé l'équipe.

Art. 6.— Les membres étrangers détachés auprès de l'équipe commune d'enquête agissant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont assimilés aux membres luxembourgeois en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

- Art. 7.**—
- 1. a) Lorsque les membres luxembourgeois participant à une équipe commune d'enquête se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg est responsable des dommages qu'ils y causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent.
 - b) Lorsque les membres luxembourgeois ayant participé à une équipe commune d'enquête ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat partie à l'accord ayant créé l'équipe, le Grand-Duché de Luxembourg rembourse intégralement à cet Etat les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.
2. a) Le Grand-Duché de Luxembourg assume, dans les conditions applicables aux dommages causés par les membres luxembourgeois, la réparation des dommages causés sur son territoire par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe pendant le déroulement de leur mission et dans le cadre de leur participation à celle-ci.
- b) Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du remboursement intégral par l'autre Etat partie à un accord ayant créé une équipe commune d'enquête des sommes versées en application de la lettre a) du présent paragraphe aux victimes ou à leurs ayants droit, le Grand-Duché de Luxembourg renoncera à demander à cet Etat le remboursement du montant des dommages qu'il a subis et qui ont été causés par les membres étrangers détachés auprès de l'équipe dans le cadre de leur participation à celle-ci, lorsqu'ils se sont trouvés en mission sur son territoire et pendant le déroulement de leur mission.

Luxembourg, le 1er février 2006

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

